

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 3 100 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour l'aménagement du laboratoire de simulation clinique au campus de Longueuil et l'ajout d'équipements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 3 100 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour l'aménagement d'un laboratoire d'une simulation clinique au campus de Longueuil et l'ajout d'équipements, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64704

Gouvernement du Québec

### Décret 248-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 200 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour l'ajout d'équipements au laboratoire de simulation clinique aménagé au CHUS - Hôpital Fleurimont

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke a présenté une demande en vue d'obtenir un soutien financier de 5 200 000 \$ pour l'ajout d'équipements au laboratoire de simulation clinique aménagé au CHUS - Hôpital Fleurimont;

ATTENDU QUE l'ajout d'équipements a dû être effectué afin d'accueillir le nouveau cheminement de baccalauréat en sciences infirmières et de bonifier la formation des cheminements existants;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut, notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 5 200 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour l'ajout d'équipements au laboratoire de simulation clinique aménagé au CHUS - Hôpital Fleurimont;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 5 200 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour l'ajout d'équipements au laboratoire de simulation clinique aménagé au CHUS - Hôpital Fleurimont, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64705

Gouvernement du Québec

### Décret 250-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Simon Patenaude comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit que la Société des loteries du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9.1 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société des loteries du Québec en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;